

Règlement en vue de la désignation des lauréats des vitrines de Noël des commerces et restaurants uclois

Article 1er : Les lauréats des vitrines de Noël sont désignés chaque année.

Par « vitrine », il faut entendre la devanture vitrée d'un local commercial et l'espace aménagé derrière cette devanture, visible depuis l'espace public.

Par « de Noël », il faut entendre toutes décorations intérieures ou extérieures en relation avec les fêtes de fin d'année, visible depuis l'espace public.

Article 2 : La période durant laquelle les vitrines de Noël sont examinées par le jury est arrêtée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Celle-ci se situera entre le 1^{er} décembre et le 10 décembre.

Article 3 : Les commerces mis à l'honneur sont classés en 4 catégories :

- - illumination
- - créativité
- - tradition
- - prix spécial du Jury

Article 4 : Un seul lauréat sera désigné par catégorie. Un commerce ne peut obtenir un diplôme que dans une seule catégorie.

Article 5 : Sont pris en considération tous les commerces et restaurants uclois.

Article 6 : A la demande d'un commerçant ou d'un restaurateur, ou sur proposition des membres du Conseil communal et des présidents d'association des commerçants, le service de l'Economie et du Commerce se charge d'établir la liste des commerces pour chacune des catégories.

Chaque proposition ou demande devra être illustrée (photos/vidéos) et envoyée au service de l'Economie et du Commerce par mail : conomie@uccl.brussels

La liste sera clôturée le 11 décembre.

Article 7 : Le Jury est présidé par l'Echevin de l'Economie et du Commerce et comprend en outre :

- un conseiller communal émanant de chaque groupe politique désigné en son sein,
- un représentant du service de l'économie et du commerce,
- les présidents des associations des commerçants.

Le jury se réunit afin de désigner le lauréat de chaque catégorie.

Article 8 : Après la réunion du Jury, les diplômes seront remis aux lauréats par l'Echevin de l'Economie et du Commerce en présence du jury.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.